



Québec, le 21 avril 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-366

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir :

- le nombre de psychologues dans le réseau de l'éducation, en février 2020;
- le nombre de psychologues dans le réseau de l'éducation selon la date la plus récente (février 2021 ou plus récent encore, si la présente demande n'est actualisée qu'en mars par exemple);
- le nombre de postes de psychologues à temps plein vacants, dans le réseau de l'éducation, au moment du traitement de la présente demande.

Selon les données les plus récentes, à savoir l'année 2018-2019, nous vous invitons à consulter les documents produits lors de la réponse à une précédente demande d'accès portant le numéro 19-429, à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/reponses-aux-demandes-dacces-a-linformation-avril-a-juin-2020/?a=a&cHash=ea0d13a5a108274bcf173a4d1bed157b>

Vous pouvez également consulter les documents déposés dans le cadre de l'étude des crédits 2020-2021 du Ministère, plus précisément à la question numéro 30 des renseignements particuliers du troisième groupe d'opposition à l'adresse suivante :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-43057/documents-deposes.html>

En ce qui concerne l'année 2019-2020, cette information sera disponible prochainement lors de la diffusion des documents qui seront déposés sur le site de l'Assemblée nationale pour l'étude des crédits 2021-2022. Nous vous invitons en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), à les consulter sur le site Web de l'Assemblée nationale.

... 2

Afin de donner suite au troisième point de votre demande concernant le nombre de postes vacants, nous vous suggérons de communiquer avec les responsables d'accès des centres de services scolaires et les commissions scolaires, dont vous trouverez les coordonnées à l'adresse mentionnée ci-dessous, et ce, étant donné que ces organismes sont les employeurs de ces professionnels et que ceux-ci détiennent des données à jour.

<https://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC

p.j.1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).